SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE COMMERCE DU BOIS (SCP 125.03)

Convention collective de travail du 10 mars 2020 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

(

r

V

F

A

i

r

h

S

C

a

E

V

p

A

d

h

a

1)

2)

3)

A

01

1e

d

W

Vä

A

tu

m

ge

рe

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par ouvriers, on entend les ouvriers et ouvrières.

travail

Art. 2. L'intervention dans les frais de déplacement des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de

CHAPITRE II - Intervention dans les frais

de transport entre le domicile et le lieu de

transport utilisé, public ou privé, est fixée à :
1) Par mois : 80% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0.77
2) Par semaine : 80% du prix de la carte

train mensuelle divisé par 0.77, multiplié

par 3 et divisé par 13.
3) Par jour : 80% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0.77, multiplié par 3 et divisé par 65.

Art. 3. Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB, sans frais supplémentaire, un régime de tiers payant pour le transport en train, à condition qu'il n'y ait pas de coût supplémentaire pour l'employeur si le système du tiers payant devait disparaître.

Art. 4. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,24 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

CHAPITRE III – Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

La convention collective de travail du 27

La convention collective de travail du 27 juin 2019, conclue au sein de la Souscommission paritaire pour le commerce du bois, relative aux frais de transport, enregistrée sous le numéro 152937/CO/125.03, est remplacée par la présente convention.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.

ł